

Département de la Moselle

Communes d'Audun le Tiche, Rédange et
Russange

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la 2^{ème} révision du

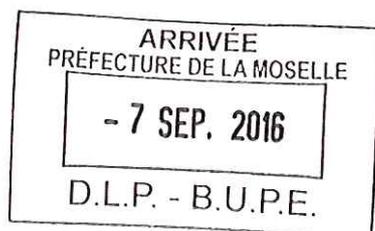
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

(P.P.R.M.)

En application de l'Arrêté Préfectoral n°2015-005-DDT/SRECC/UPR
en date du 17 avril 2015

Durée de l'Enquête : 30 jours du 1^{er} juin 2016 au 30 juin 2016

**COMPLEMENTS AU RAPPORT
INITIAL**



IV . CONCLUSIONS MOTIVEES

Tenant compte d'une part :

- ♣ du dossier soumis à la présente enquête publique
- ♣ des pièces le constituant,
- ♣ du respect des règles de procédure en l'espèce, et notamment les règles d'affichage et de publicité,
- ♣ des bilans de concertation avec la population, et de l'absence d'observation
- ♣ du déroulement de l'enquête
- ♣ de l'absence totale d'observation du public et des maires des communes concernées

et d'autre part, des éléments suivants :

- ♣ le rapport du PPRM a été mis à jour, en application du décret du 29 décembre 2012 portant réforme de l'enquête publique, et du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale, ce qui constituait une obligation, qui désormais sera respectée.
- ♣ Le rapport a également été complété par des précisions dans la cadre des effets du PPRM et de la nature des travaux soumis au PPRM.
- ♣ La notion de SHOB a été remplacée par la surface de construction, ce qui constitue à notre sens également une obligation, compte tenu des modifications du Code de l'Urbanisme, et notamment la suppression de la SHOB et la SHON, remplacées par la « surface de plancher » dans les cadre de la loi ALLUR et réforme des permis de construire.
- ♣ Des précisions pour ce qui concerne les méthodes de définition des hauteur des bâtiments ont été apportées et rendent ainsi l'application du PPRM plus aisée.
- ♣ Le règlement a également été modifié afin de le rendre conforme aux préconisations de l'article L.174-5 du nouveau Code Minier.
- ♣ La réalisation des projets hors typologie sera facilitée de par le remplacement de l'étude réalisée par un expert par uniquement l'attestation de l'auteur de l'étude. Le modèle d'attestation a été joint et facilitera ainsi sa mise en œuvre par les usagers.

- ♣ La nouvelle définition du « type 1 » est désormais plus permissive et pourra ainsi permettre en particulier la construction de vérandas à structure métallique non autorisées jusqu'alors.
- ♣ Pour la commune d'Audun le Tiche, le zonage est modifié favorablement, supprimant notamment une zone inconstructible et la remplaçant par une zone constructible, ce qui sera accueilli favorablement par la commune ainsi que par les propriétaires concernés (secteurs rue Montrouge et rue de la Halte), et modifiant les tracés des zones d'affaissement progressif, l'absence d'aléas pour quelques parcelles à l'extrémité ouest de la rue Mandelot, et enfin la suppression de la zone d'affaissement progressif du secteur lieudit dit « La Pêche »
En revanche, une zone R2 inconstructible a été créée, mais se situe hors secteur bâti, et impacte uniquement une voie ferrée.
- ♣ Pour ce qui concerne les communes de Rédange et de Russange, les zonages sont inchangés par rapport aux zonages du PPRM en vigueur avant la présente révision.

Tenant compte de ces éléments, nous considérons que les modifications qui ont conduit à la révision de PPRM objet de la présente enquête sont positives, contribuent à une plus grande facilité de mise en application des prescriptions, permettent la mise en compatibilité du PPRM avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires, apportent des précisions aux usagers concernés, procèdent à des possibilités accrues de construction tant en terme de typologie que de zonage, et globalement sont donc plus favorables.

Dans ces conditions, nous émettrons un avis favorable au projet de seconde révision du Plan de Prévention des Risques Miniers (P.P.R.M) des communes d'Audun le Tiche, Russange et Rédange

Dressé à Thionville le 12 JUILLET 2016
Conclusions complétées le 2 septembre 2016

Jean Luc Bitard
Commissaire Enquêteur

